



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne

Service Environnement

Eau – Préservation des Ressources

Châlons-en-Champagne, le

30 JUIL. 2010

Cellule ICPE Déchets Energie

IC-JMP

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Société SETLA-TRALIC à SOULANGES

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

INSTALLATIONS CLASSEES

ic N°2010-APC-187-IC

VU,

- le code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- l'arrêté préfectoral n° 2000-A-03-IC du 19 janvier 2000, autorisant la Société SETLA TRALIC à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit «Le Plaidoyer», sur le territoire de la commune de SOULANGES (51), d'un dépôt de déchets métalliques,
- l'arrêté préfectoral n° 2006-MD-122-IC du 18 octobre 2006, mettant en demeure la Société SETLA TRALIC de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral pour ce qui concerne notamment les stocks de pneumatiques usagés,
- la lettre de l'exploitant en date du 21 juillet 2009, en réponse aux constats établis lors de la visite d'inspection du site du 9 juillet 2009,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2009, établi à la suite de la visite d'inspection du 9 juillet 2009,
- l'arrêté préfectoral n° 2009-MD-120-IC du 3 septembre 2009, mettant en demeure la Société SETLA TRALIC de respecter l'ensemble des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation,
- la lettre de l'exploitant en date du 22 mars 2010, en réponse aux constats établis lors de la visite d'inspection du site du 10 février 2010,
- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- la télécopie du 6 avril 2010, par laquelle l'exploitant fournit les justificatifs de l'évacuation de 70 véhicules poids lourds,
- le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 27 avril 2010, établi à la suite de la visite d'inspection du 10 février 2010,
- l'avis favorable émis le 12 mai 2010 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Coderst),
- la lettre recommandée préfectorale du 19 mai 2010, demandant à la société SETLA TRALIC ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté complémentaire, sous 15 jours,
- l'absence de réponse émanant de la société SETLA TRALIC à la lettre du 19 mai 2010 précitée dans le délai de 15 jours

CONSIDERANT,

- que le site de la Société SETLA TRALIC est alimenté en eau pour les besoins sanitaires et de lavage des pièces par un forage (puits) prélevant l'eau dans la nappe d'accompagnement de la rivière Marne (article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2000)
- que le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit (article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2000),
- que la visite d'inspection du 9 juillet 2009 a permis de constater des déversements d'hydrocarbures dans le puits alimentant le site en eau pour les besoins sanitaires et de lavage,
- que la visite d'inspection du 10 février 2010 a permis de constater des déversements de produits de lavage dans ce même puits,
- que l'exploitant a déclaré, par lettre du 22 mars 2010, avoir condamné l'accès au deuxième puits du site,
- que le dépôt de véhicules hors d'usage doit être limité à 50 véhicules (article 3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2000),
- que la visite d'inspection du 10 février 2010 a permis de constater que le nombre de véhicules présents sur le site est supérieur aux 50 véhicules autorisés,
- que le terrain de la Société SETLA TRALIC est situé à proximité de la rivière Marne, dans la zone de grand écoulement de cette rivière, en zone inondable pour des crues importantes,
- que des véhicules sont entreposés à moins de 10 m de la Marne (article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2000),
- que la visite d'inspection du 10 février 2010 a permis de constater que des véhicules étaient stationnés dans le champ d'écoulement de la Marne,

- que l'ensemble des installations doit être maintenu propre et entretenu en permanence (articles 2.2 et 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2000),
- que les visites d'inspection des 9 juillet 2009 et 10 février 2010 ont permis de constater le mauvais état et l'encombrement des voies de circulation, des aires de stationnement et stockages et des espaces verts,
- que le terrain où se trouve le système d'épuration des eaux de lavage est plat, que le déboureur-déshuileur est enterré et le bassin d'évaporation est aérien et que l'exploitant déclare que ce système fonctionne gravitairement,
- l'absence d'argument démontrant le fonctionnement du système de traitement des eaux de lavage par gravité,
- la définition des «stériles» reprise à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2000,
- que la Société SETLA TRALIC n'est pas autorisée à recevoir d'autres déchets que des déchets métalliques ou des pneumatiques.
- la présence de véhicules ou bennes stationnés sur le site contenant des déchets ménagers ou assimilés,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE,

Article 1 :

La Société SETLA TRALIC, dont le siège social est sis 41 route de Massy à CHILLY MAZARIN (91), est tenue de procéder à ses frais aux investigations et aux travaux prévus par le présent arrêté, sur le site qu'elle exploite au lieu-dit «Le Plaidoyer», sur le territoire de la commune de SOULANGES.

Article 2 :

La continuité du puits situé à proximité de l'aire de lavage sera assurée par une dalle en béton de 3 m² minimum centrée sur le puits, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du puits. Le puits sera fermé

par un regard scellé sur la dalle de propreté, muni d'un couvercle amovible fermé en permanence à clef qui s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe utilisée sera munie d'un clapet ou tout autre dispositif interdisant tout retour de fluide vers le puits. Les

installations de prélèvement d'eau répondront à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2000.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de fournir des plans non manuscrits (notamment en coupe), à une échelle adaptée, de l'ensemble du système de traitement des eaux de lavage, permettant d'explicitier le fonctionnement de ce dispositif.

Il décrira les moyens mis en œuvre pour éviter tout débordement ou infiltration. Une procédure sera établie, pour ce qui concerne la surveillance et l'entretien de l'ensemble du système de traitement des eaux et plus particulièrement du bassin (niveau, alarme de risque de débordement, étanchéité, protection du tuyau d'arrivée des eaux au bassin, périodicité de chaque contrôle...).

Article 4 :

L'exploitant est tenu de fournir un plan non manuscrit à une échelle adaptée reprenant les zones de stationnement des 50 véhicules maximum autorisés à rester sur le site, en respectant la distance de 10 m (article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2000) au minimum de la rivière Marne, quelle que soit la saison. Ce plan comportera également les voies d'accès et les espaces verts.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de fournir une procédure visant au maintien en bon état et à l'entretien des voies de circulation, des aires de stationnement et de stockage et des espaces verts du site

Article 6 :

Une consigne afin de ne plus recevoir d'autres déchets que les déchets métalliques ou des pneumatiques, dans les limites fixées par le dossier d'origine et l'arrêté préfectoral d'autorisation sera établie. Cette consigne portera notamment sur la surveillance du contenu des bennes ou véhicules entrant sur le site.

Article 7 :

Les documents, aménagements et travaux visés aux articles 2 à 6 du présent arrêté préfectoral seront transmis à monsieur le Préfet de la Marne sous **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux- 92055 - LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

Article 10

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le Sous-Préfet de VITRY LE FRANCOIS, MM le Directeur de l'ARS Champagne Ardenne, le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à M. le Maire de SOULANGES en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la société SETLA TRALIC – 41 route de MASSY- 91385 – CHILLY-MAZARIN cedex, sous pli recommandé

Châlons en Champagne, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h30

Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01

40, boulevard Anatole France – BP 60554

51022 Châlons-en-Champagne